

*Initiatives parlementaires*

protection des enfants ainsi qu'un service téléphonique d'urgence pour les enfants.

Protéger les enfants est l'un des devoirs primordiaux de n'importe quelle société. Une société, comme une chaîne, ne peut être plus forte que son maillon le plus faible. Je félicite donc la députée de Mission—Coquitlam du souci dont elle a fait preuve envers tous les enfants du Canada dans sa motion à ce sujet.

Cela dit, je voudrais maintenant me tourner vers certaines des réelles difficultés auxquelles se heurte la motion. Le Canada a un régime fédéral dans lequel les deux paliers de gouvernement, fédéral et provincial, possèdent certains champs de responsabilité en vertu de la Constitution.

Les provinces ont compétence sur la majeure partie du droit de la famille, dont le bien-être des enfants, en vertu du paragraphe 92(13) de la Loi constitutionnelle de 1867, qui accorde aux provinces le droit de légiférer en matière de propriété et de droits civils. Dans le renvoi de 1938 sur l'adoption, la Cour suprême du Canada a statué que le bien-être des enfants relevait de la compétence des provinces.

Au Canada, il y a deux types fondamentaux de lois qui protègent les enfants: le droit criminel, qui traite des sévices physiques et sexuels infligés aux enfants, et les lois sur la protection de l'enfance, qui permettent à l'État d'intervenir lorsqu'on a maltraité ou négligé un enfant. Le gouvernement fédéral a une compétence sur le premier type de lois et les provinces en ont une sur le deuxième type.

Les provinces s'occupent de la protection de l'enfance de diverses façons, selon les situations, et possèdent une grande variété de lois portant, entre autres, sur l'adoption, la protection de l'enfant, la garde et le droit de visite et, enfin, l'instruction. Chaque province possède un organisme reconnu par le gouvernement qui est chargé d'appliquer les lois sur le bien-être de l'enfance, pour protéger les enfants et leur fournir des services ainsi qu'à leur famille.

• (1750)

Comme ces services existent dans tout le pays, il ne me semble pas souhaitable ou nécessaire de faire intervenir le gouvernement fédéral dans une longue série de négociations visant à uniformiser ces lois, ce qui enlèverait de

la souplesse aux lois provinciales et serait une contestation du pouvoir constitutionnel qui existe depuis 1867.

En outre, je ne suis pas entièrement convaincue qu'une commission centrale monolithique pour la protection des enfants pourrait offrir de meilleurs services que ceux qu'assurent actuellement les provinces et les territoires. Et je ne suis pas persuadée que cette mesure serait constitutionnelle.

La députée de Mission—Coquitlam a également ajouté dans sa motion la nécessité de mettre sur pied un service téléphonique d'urgence à l'usage des enfants en situation de crise. Je voudrais informer la Chambre que la Société de l'enfance canadienne a établi un service 800 pour justement remplir cette fonction. C'est une ligne de secours qui a, je crois, un succès retentissant. On reçoit les appels d'urgence de partout au Canada et on dirige les enfants en difficulté vers les autorités et services locaux qui leur viendront en aide. Ce service précieux apporte aide et soutien à des enfants de tous les coins du pays.

Les enfants, comme je le disais tout à l'heure, sont notre plus précieuse ressource. Notre société sera jugée à la façon dont elle les protège. Outre les lois dont c'est le but précis, des mesures de droit pénal assurent la protection de l'enfance. Le gouvernement actuel a toutes les raisons d'être fier, en particulier, de ses mesures concernant l'exploitation sexuelle des enfants.

En janvier de l'an dernier, le projet de loi C-15 est devenu loi. Les modifications qu'il apportait au Code criminel et à la Loi sur la preuve visaient à mieux protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation sexuelle en permettant à plus de jeunes de témoigner et en prévoyant des moyens plus sensés pour recueillir leur témoignage. En outre, de nouvelles infractions ont été créées et des dispositions désuètes et confuses ont été supprimées du Code criminel.

Le ministère de la Justice a soutenu cette initiative par des services d'information juridique comme la brochure de lecture facile qui s'adresse aux enfants de quatre à dix ans. Elle leur dit de se confier à quelqu'un s'ils sont victimes d'agression sexuelle. Nous avons aussi un livre qui conseille aux adultes comment procéder si un enfant leur apprend qu'on l'a agressé.

La sollicitude envers les enfants ne s'exprime pas seulement dans le Code criminel mais aussi dans la législation familiale du gouvernement fédéral. La Loi sur le divorce, par exemple, prévoit que la décision concernant la garde d'un enfant doit tenir compte uniquement de ce qui est l'intérêt de l'enfant. Il est donc clair que les